



Date / Référence : 01.01.2021 / NA0011

Informations générales sur l'attribution des blocs de numéros et des indicatifs selon le plan E.164

Les explications ci-dessous découlent de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC; RS 784.10), de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1), de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104) et de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE; RS 784.106).

1. Principes

C'est l'Office fédéral de la communication (OFCOM) qui détermine le plan de numérotation E.164. L'OFCOM peut modifier ce dernier en vue de garantir une réserve de numéros suffisamment grande ou afin d'assurer la compatibilité avec les normes et les recommandations internationales. Avant de déterminer ce plan ou de procéder à une modification importante, il consulte les milieux intéressés et informe les titulaires des numéros concernés 24 mois au moins avant l'entrée en vigueur des modifications proposées (dans des cas urgents ou pour des changements moins importants des délais plus courts peuvent être appliqués).

2. Attribution

L'OFCOM attribue des blocs de numéros ou des indicatifs à tout fournisseur de service de télécommunication enregistré au sens de l'art. 4, LTC, qui entend offrir en Suisse des services de télécommunication basés sur les ressources d'adressage du plan de numérotation E.164. La demande, qui doit être formulée par écrit ou par le biais de www.eofcom.admin.ch, doit contenir les informations nécessaires à son examen. Personne ne peut prétendre recevoir certains éléments d'adressage déterminés. Les conditions suivantes s'appliquent:

- Les numéros destinés aux usagers (p.ex. téléphonie PSTN / ISDN / VoIP) sont attribués par blocs de 10'000 numéros.
- Les indicatifs pour l'accès à des services spéciaux ou utilisés en tant qu'adresses d'acheminement sont attribués individuellement.
- L'attribution de numéros engendre un droit d'utilisation. De ce fait, ces numéros ne peuvent servir que pour l'usage prévu selon les bases légales mentionnées ci-dessus et dans les décisions d'attribution.
- Le titulaire de ressources de numérotation est tenu d'informer l'OFCOM à la fin de l'année civile quant au taux d'utilisation des numéros pour chaque bloc de numéros attribué.

3. Révocation

L'OFCOM peut révoquer l'attribution d'un bloc de numéros ou d'un indicatif du plan de numérotation E.164:

- a) si une modification du plan de numérotation E.164 l'exige;
- b) si le droit applicable, en particulier les dispositions de l'ORAT, les prescriptions de l'OFCOM ou les dispositions de la décision d'attribution, n'est pas respecté;
- c) si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une violation du droit fédéral commise à l'aide de numéros des blocs de numéros E.164;
- d) s'il y a des raisons de supposer qu'une violation du droit fédéral est commise à l'aide de numéros des blocs de numéros E.164;
- e) si le titulaire s'est fait attribuer les blocs de numéros E.164 pour en empêcher l'attribution à d'autres intéressés;
- f) si les numéros des blocs de numéros E.164 ne sont plus utilisés ou plus essentiellement utilisés en Suisse;
- g) si les émoluments dus ne sont pas payés;
- h) si le titulaire se trouve en état de faillite, de liquidation ou dans une procédure concordataire;
- i) s'il existe d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales;
- j) si, sur une période de deux années civiles consécutives, moins de 5 pour cent des numéros attribués ont été utilisés par les usagers du fournisseur de services de télécommunication.

4. Demande d'attribution

Pour chaque service de télécommunication offert, le requérant est tenu de déposer une demande d'attribution pour des numéros E.164 dûment remplie.

La demande doit comporter les indications suivantes :

- le service offert pour lequel ces ressources de numérotation sont demandées;
- le nombre de numéros requis;
- le nombre d'abonnés escompté après un délai de 12 et de 36 mois, afin d'attribuer un nombre approprié de numéros.

La demande d'attribution doit être accompagnée d'une description du/des service(s) proposé(s) aux clients.

5. Procédure

L'attribution de ressources de numérotation E.164 se déroule de la manière suivante:

1. Le requérant dépose auprès de l'OFCOM une demande complète et motivée visant à l'attribution de numéros selon le plan E.164.
2. Après examen de la demande, et si aucune objection sérieuse n'a été formulée, le requérant se voit signifier une décision d'attribution.

6. Émoluments

Pour l'attribution d'un bloc de numéros ou d'un indicatif E.164, l'office perçoit auprès du requérant un émolument de 420 francs.

En outre, l'OFCOM prélève un émolument de gestion annuel dont le montant est le suivant :

Bloc de 10'000 numéros : 200 francs

Indicatif : 200 francs